



LE PRIX DE L'EAU

FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

SOMMAIRE

COMMUNIQUÉ

Cause commune des sociétés privées et d'un sénateur UMP

Nouvelle offensive contre le soutien au service public page 1

1995 - 2005 :

LES 7 ÉTAPES D'UNE PROCÉDURE INTERMINABLE pages 2 à 6

ANNEXES

TEXTE DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DE DÉCEMBRE 2003 pages 8 à 10

REVUE DE PRESSE pages 11 à 16

EXTRAIT D'UN RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE page 17

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES (2003) pages 18 à 19

DÉFINITION DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION page 20

1995 - 2005 : HISTORIQUE D'UNE PROCÉDURE..... page 21

CONTACT

Conseil général des Landes

23, rue Victor Hugo

40025 Mont-de-Marsan cedex

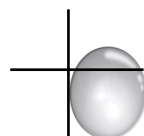
Tél. 05 58 05 40 40 - Fax 05 58 05 41 41

www.landes.org

Monique Castaignède, attachée de presse

L'ensemble de ce dossier est disponible sur internet :

www.landes.org





FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

COMMUNIQUÉ

Mont-de-Marsan, juillet 2005

Cause commune de sociétés privées et d'un sénateur UMP

Nouvelle offensive contre le soutien au service public

Le Département des Landes fait figure de plus en plus d'empêcheur de puiser les euros des consommateurs face aux sociétés opérant sur le marché de l'eau et de l'assainissement. Leur syndicat, le S.P.D.E. (Syndicat professionnel des entreprises des services d'eau et d'assainissement), présidé par le P.d.g de la Lyonnaise des eaux, a lancé une nouvelle procédure il y a près d'un an devant le tribunal administratif contre une décision du Conseil général visant à soutenir le service public. Curieusement, un sénateur vient de proposer en avril dernier une modification de la législation favorable à cet organisme privé.

Cette question a pourtant fait l'objet d'un débat de fond qui s'est conclu fin 2003 par un arrêt du Conseil d'État, réuni en assemblée plénière, donnant raison au Conseil général. Suite à cette décision, le Département a voté en 2004 une délibération lui permettant de majorer ses aides aux communes ou à leurs groupements ayant choisi de gérer l'eau et l'assainissement en régie.

Le groupement de sociétés privées a alors relancé une procédure administrative. Ses avocats ont d'abord repris les mêmes arguments que ceux rejetés par le Conseil d'État qui prétextent, notamment, l'absence de différence de coût entre les deux modes de gestion.

Puis, ils se sont trouvé un allié en la personne du sénateur maire de Saint Flour,

M. Jarlier. Il a, en effet, déposé un amendement à la loi en discussion sur "l'eau et les milieux aquatiques" afin d'interdire de moduler les aides publiques aux communes et à leurs groupements selon le mode de gestion choisi. Quelques lignes qui auraient pu passer inaperçues dans le flot des textes législatifs traités par l'Assemblée... et qui sont désormais utilisées par le S.P.D.E. devant le tribunal administratif. **Quand la loi ne permet pas de gagner un procès, il suffirait donc de la modifier ou de laisser entendre qu'elle va l'être !**

On sait que les enjeux financiers sont suffisamment importants pour que le S.P.D.E. se mobilise en lançant cette nouvelle offensive. Dans un département comme les Landes (d'environ 330 000 habitants), le marché de l'eau représente plus de 40 millions de mètres cubes par an. Les attaques contre un service public qui fait ses preuves tous les jours sont à la mesure de cet enjeu.

Et on cherche, en vain, l'intérêt de l'usager dans cette initiative du sénateur maire de St-Flour. Les raisonnements juridiques avancés dans son amendement sont les mêmes que ceux qui avaient été rejetés par le Conseil d'État en 2003. Ils citent une forme de tutelle que le Conseil général exercerait sur les communes et affirment que ces aides différenciées affecteraient le prix de l'eau acquitté par les consommateurs.

Seule certitude : la dernière étude du Département, confirmée par des informations de la direction de l'Agriculture, fait ressortir **un surcoût de 23 à 27 % pour les consommateurs lorsque l'eau et l'assainissement sont gérés par des sociétés privées.**

Une situation qui s'est tout de même améliorée depuis une dizaine d'années grâce à l'action du Conseil général. Il y a dix ans, la différence pouvait atteindre plus de 70 % ! La bataille pour la maîtrise de l'eau n'est pas terminée.



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

De 1995 à 2005 : 7 étapes d'une procédure interminable

1 - Le scandale de 1995 : des prix supérieurs de 70 % dans le secteur privé !

En 1995, une étude réalisée pour le Conseil général par l'Agence départementale d'aide aux collectivités locales lui permet de mieux mesurer les déséquilibres et les dysfonctionnements des services de l'eau et de l'assainissement. Les résultats confirment largement les estimations qui circulent alors : le prix de l'eau et de l'assainissement est beaucoup plus élevé dans les communes où la gestion en est confiée à des entreprises privées. **Le prix moyen du mètre cube dans les services affermés est en effet supérieur de 70 % à celui des services en régie.**

Les grandes entreprises spécialisées gèrent alors plus de 50 % des services dans les Landes dans le cadre de contrats d'une durée de 10 à 20 ans, voire 30 ans. On peut considérer que ce secteur d'activités leur offrait une bonne rentabilité réalisée "sur le dos des usagers". Car les prix connaissaient alors des progressions spectaculaires. Une évaluation réalisée en 1994 par la Direction Départementale de l'Agriculture avait déjà fait apparaître **une augmentation des prix entre 1986 et 1994 de 81 % pour les services gérés par des entreprises privées contre 36 % pour ceux gérés en régie.**

L'étude détaillée de l'Agence départementale a mis également en évidence des pratiques peu compatibles avec une gestion de service public équilibrée. Les modalités de reconduction et de renégociation des contrats laissaient peu de marge de manœuvre aux communes qui, en général, ne disposaient pas des compétences nécessaires face à des sociétés fermières très actives. Autre curiosité : un certain nombre de contrats en cours avaient été renégociés juste avant l'application de la loi Sapin qui posa en janvier 1993 l'obligation d'une meilleure mise en concurrence. L'exploitation du service s'effectuait souvent sans contrôle de la collectivité concernée qui ignorait même, parfois, l'obligation de la société fermière de fournir un rapport technique et financier sur son activité. Cette large autonomie des sociétés privées avait abouti à une situation très déséquilibrée où s'étaient instaurées de véritables rentes de situation.



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

1995 - 2005 : 7 étapes
d'une procédure interminable (suite)

2 - 1996 : le Conseil général soutien les communes dans l'intérêt des usagers

Face à cette situation, le Conseil général a souhaité plus de transparence dans ces secteurs d'activité dans l'intérêt des élus et des consommateurs landais. Il a estimé nécessaire d'appeler leur attention sur la gestion de ces services publics de proximité.

Le Département qui dispose de budgets spécifiques destinés à l'aide aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes rurales et urbaines décide en conséquence de modifier la répartition de ces fonds.

En 1996, il prévoit de **majorer les taux de subvention en faveur des collectivités gérant leur service en régie** et de minorer ceux en faveur des collectivités qui ont affermé leurs services.

3 - 1997 : la Cour des Comptes confirme les pratiques abusives des sociétés fermières

Un rapport de la Cour des comptes publié en 1997 dressait **un sombre tableau des services de l'eau et de l'assainissement** en France. Il soulignait, au sujet des pratiques des grandes compagnies privées, les abus auxquels avait conduit " l'absence d'encadrement et de contrôle des délégations de services publics, aggravée par la moindre transparence de ce mode de gestion " .

4 - 1997 - 2001 : le préfet et les juridictions administratives contre le Conseil général

Suite à la délibération de l'Assemblée départementale de 1996, le Préfet demande au Président du Conseil général de procéder à l'annulation de cette décision. Face au refus du Département, il porte l'affaire devant les juridictions administratives qui vont, dans un premier temps, lui donner raison. Deux arguments principaux ont été développés par les services de l'Etat pour contester la décision du Conseil général de soutenir les communes choisissant la gestion en régie.



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

1995 - 2005 : 7 étapes d'une procédure interminable (suite)

Tout d'abord, le fait qu'en offrant une telle incitation, le Conseil général aurait placé les communes sous une forme de tutelle. Une telle situation aurait été contraire aux lois de décentralisation qui avaient érigé en principe l'indépendance de décision des collectivités territoriales. Une notion renforcée par la loi constitutionnelle de 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, ce qui donne un éclairage complémentaire à la décision du Conseil d'Etat.

Le deuxième élément qui aurait justifié l'annulation des décisions du Département concernait une éventuelle atteinte au libre exercice de l'activité professionnelle des sociétés fermières, considérant que la liberté du commerce et de l'industrie n'était pas respectée puisque la mesure votée avait pour effet de favoriser un type de gestion.

La même argumentation est avancée aujourd'hui par le sénateur Jarlier pour justifier une modification de la loi visant à contrer les actions en faveur des services publics.

Le Tribunal Administratif de Pau a annulé la délibération du Conseil général par jugement du 13 mars 1997 et la Cour administrative d'Appel de Bordeaux a confirmé ce jugement le 31 mai 2001.

5 - 1996 - 2003 : les sociétés privées contraintes de réduire leurs tarifs

Avant même la décision du Conseil d'Etat de 2003 validant le choix du Conseil général en faveur du développement des régies dans une démarche d'intérêt général pour les usagers, la prise de position du Département en 1996 a permis de faire émerger un large débat sur la gestion des services d'eau et d'assainissement et de sensibiliser les élus à un meilleur contrôle des affermages et de leur renouvellement.

Une plus grande vigilance des collectivités et une concurrence effective, en particulier par la participation du SYDEC (Syndicat mixte départemental d'équipement des communes) lors des renouvellements des délégations des services ont permis de modérer l'évolution des coûts.



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

1995 - 2005 : 7 étapes
d'une procédure interminable (suite)

Les dernières études réalisées ont confirmé une certaine stabilité des prix de l'eau potable. **Des collectivités ont même obtenu une baisse conséquente des rémunérations des sociétés fermières** dans le cadre du renouvellement de leur contrat. Il est constaté toutefois que des écarts de prix sensibles persistent entre les tarifs d'eau potable et d'assainissement des collectivités suivant les modes de gestion (régie ou affermage).

C'est du côté de l'assainissement que les prix progressent le plus en raison des investissements importants réalisés, liés à une réglementation plus stricte qui fixe, de plus, des échéances de mise aux normes contraignantes.

Mais, là encore, **les prix les moins élevés se trouvent toujours du côté des régies**. Un rapport du Conseil général sur les services publics locaux paru en octobre 2003 confirme cette tendance.

6 - 2003 : le Conseil d'Etat valide l'action du Conseil général des Landes

Le Conseil d'Etat a validé très clairement fin 2003 la position du Département des Landes.

C'était la première fois que la Haute juridiction avait à se prononcer sur une question concernant une éventuelle tutelle d'une collectivité sur une autre.

Siégeant en assemblée plénière le 28 novembre 2003, le Conseil d'Etat a jugé qu'en retenant une modulation des taux des subventions limitée à 10 % du coût des travaux, cette délibération n'était pas de nature à entraver le libre choix du mode de gestion de leur réseau par les collectivités bénéficiaires.

Il considère ainsi que si la délibération attaquée visait, par une modulation du taux de subvention, à inciter financièrement les communes et leurs syndicats à gérer en régie leurs réseaux d'eau et d'assainissement plutôt que de les affermer, elle n'a eu ni pour objet ni pour effet d'instituer une tutelle. Elle n'a pas subordonné l'attribution de ces aides à une procédure d'autorisation ou de contrôle et ne portait pas atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

1995 - 2005 : 7 étapes
d'une procédure interminable

Le Conseil d'Etat précise que les collectivités ne sont pas placées dans la même situation selon que leur service d'eau et d'assainissement est en régie ou affermé. Si elles doivent entièrement financer les investissements relatifs aux réseaux qu'elles exploitent en régie, rien n'interdit aux sociétés fermières d'apporter un soutien financier aux communes pour leurs travaux sur les réseaux affermés.

La décision du Conseil général n'a donc pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques ni commis d'erreur de droit, et elle ne porte pas atteinte au libre exercice de l'activité professionnelle des sociétés fermières.

7 - 2004 - 2005 : le syndicat des sociétés privées engage une nouvelle procédure soutenu par un sénateur UMP

Le 3 février 2004, le Conseil général a adopté à nouveau une délibération majorant de 10 % l'aide aux réseaux exploités en régie.

Le S.P.D.E. (Syndicat professionnel des entreprises de services d'eau et d'assainissement), représentant les trois grands groupes* qui se partagent le marché en France, attaquent la décision du Département devant le Tribunal administratif de Pau en prétextant l'absence d'écarts de prix selon le mode de gestion.

En avril 2005, le sénateur maire UMP de Saint-Flour (Cantal), M. Jarlier, dépose un amendement à la loi sur " l'eau et les milieux aquatiques " destiné à interdire la modulation des aides publiques aux communes en fonction du mode de gestion choisi.

Cet amendement, approuvé par le gouvernement, a été immédiatement utilisé par les avocats du S.P.D.E. auprès du Tribunal administratif.

L'enjeu est clair : contrer les actions en faveur d'un service public de l'eau et de l'assainissement qui contrarient les grands groupes privés opérant dans ce domaine. À défaut d'avoir obtenu gain de cause jusqu'à présent, il s'agit maintenant d'avancer une modification de la législation.

* *Véolia environnement (ex vivendi environnement et ex Compagnie générale des eaux), la Saur (groupe Bouygues) et Suez Lyonnaise.*



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

ANNEXES

- Le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat

- Revue de presse

- Extraits du rapport de l'Assemblée nationale
(novembre 2003)

- Extraits du rapport de la Cour des comptes
(décembre 2003)

- Définition des différents modes de gestion des services
de l'eau et de l'assainissement

- Historique d'une procédure



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

TEXTE DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

Voici la reproduction de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu lors de sa séance du 28 novembre 2003.

Rappelons que cette décision du Conseil d'Etat est la première, depuis les lois de décentralisation, portant sur un contentieux lié à une question de tutelle entre collectivités territoriales.

CONSEIL D'ÉTAT
statuant au contentieux
N° 236442
DEPARTEMENT DES LANDES
M. Delion, Rapporteur
M. Séners, Commissaire du gouvernement
Séance du 28 novembre 2003
Lecture du 12 décembre 2003
République Française
Au nom du peuple français
Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
Sur le rapport de la 3^{ème} sous-section de la Section
du contentieux

Vu la requête sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 23 juillet 2001, 26 novembre 2001 et 17 décembre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Département des Landes, dont le siège est à l'Hôtel du département 23, rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40025), représenté par le président du conseil général ; le département des landes demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 31 mars 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement du 13 mars 1997 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé la délibération du conseil général des Landes du 7 février 1996 et au rejet du déféré du préfet des Landes présenté devant le tribunal administratif de Pau ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 20 000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Delion, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du Département des Landes

- les conclusions de M. Séners, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par délibération du 7 février 1996, le conseil général des Landes a modifié le taux des subventions versées par le budget du département pour les travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement des communes et de leurs syndicats, en majorant ce taux de 5 points lorsque le réseau est exploité en régie et en le diminuant de 5 points lorsqu'il est affermé ; que sur déféré du préfet des Landes, le tribunal administratif de Pau a annulé cette délibération par jugement du 13 mars 1997 ; que le département des Landes se pourvoit en



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

TEXTE DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT (SUITE)

cassation contre l'arrêt du 31 mai 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé ce jugement ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution, dans sa rédaction alors en vigueur, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils d'élus et dans les conditions prévues par la loi " ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, et aujourd'hui codifié à l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales, les décisions des collectivités locales " d'accorder ou de refuser une aide financière à toute autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci " ;

Considérant qu'il ressort des pièces soumises à la cour administrative d'appel que si la délibération litigieuse a entendu, par une modulation du taux des subventions, inciter financièrement les communes ou leurs syndicats à gérer en régie leurs réseaux d'eau et d'assainissement plutôt que de les affermer, elle n'a pas subordonné l'attribution de ces aides à une procédure d'autorisation ou de contrôle ; que, dès lors, en jugeant que cette délibération avait institué une tutelle et méconnu ainsi les dispositions précitées de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ; que par

suite, le département des Landes est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de juger l'affaire au fond ;

Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus la délibération attaquée n'a eu ni pour objet ni pour effet d'instituer une tutelle ;

Considérant, d'autre part, qu'en retenant une modulation des subventions d'une amplitude égale à 10 % du coût des travaux et en fixant le taux le plus élevé des aides à 40 % de ce coût, la délibération attaquée n'est pas de nature à entraver la liberté de choix du mode de gestion de leur réseau par les collectivités bénéficiaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département des Landes est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau s'est fondé, pour annuler la délibération du 7 février 1996, sur le motif tiré à la fois de ce que cette délibération avait institué une tutelle illégale et de ce qu'elle avait porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le déféré préfectoral ;

Considérant que la délibération litigieuse



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

TEXTE DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT (SUITE)

n'institue aucune prescription ou procédure technique ; que, par suite, elle ne méconnaît pas les dispositions de l'article 3 de la loi du 7 janvier 1983, reprises à l'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que si les collectivités territoriales doivent entièrement financer les investissements relatifs aux réseaux qu'elles exploitent en régie, rien ne fait obstacle à ce que pour les réseaux affermés le fermier participe à ce financement ; qu'ainsi, ces collectivités ne sont pas placées dans la même situation au regard du coût de leurs investissements selon que leur service des eaux est affermé ou exploité en régie ; que, par suite, en se fondant sur le critère tiré du mode de gestion du service d'eau et d'assainissement des communes pour moduler les subventions attribuées à ces dernières, le département des Landes n'a, dans l'exercice de son pouvoir de détermination des modalités du régime d'aides auquel il avait décidé d'affecter une part des ressources de son budget, ni méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques, ni commis d'erreur de droit ;

Considérant que dès lors que la mesure contestée n'entrave pas la liberté des communes de choisir le mode de gestion de leurs réseaux, elle ne peut être regardée comme portant atteinte au libre exercice de l'activité professionnelle des sociétés fermières ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

> JUILLET 2005

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département des Landes est fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Pau en date du 13 mars 1997 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à verser au département des Landes la somme de 3000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêt du 31 mai 2001 de la cour administrative d'appel de Bordeaux et le jugement du 13 mars 1997 du tribunal administratif de Pau sont annulés.

Article 2 : Le déféré présenté par le préfet des Landes devant le tribunal administratif de Pau est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera au département des Landes la somme de 3000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au département des Landes et au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales. ■



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

REVUE DE PRESSE

Voici quelques extraits d'articles montrant l'ampleur du débat sur la question de la gestion de l'eau et de l'assainissement et la nécessité d'aller plus loin dans la réflexion qui s'est engagée ces dernières années.

LA RÉPUBLIQUE DES PYRÉNÉES
Mercredi 3 avril 1996

"L'EAU, RICHESSE CONVOITÉE MAIS DÉLICATE À EXPLOITER"

"Le cas est plutôt rare et le défi osé. Après 32 ans d'affermage, le Syndicat des eaux du Tursan n'a pas reconduit son contrat avec la SAUR pour voler de ses propres ailes. Depuis le 1^{er} janvier 1995, le syndicat installé à Geaune (Landes) gère seul la distribution en eau de 35 communes. Il vend aussi son eau au syndicat d'Arzacq pour une trentaine de municipalités.

"Pour l' élu rural, c'est un moyen de retrouver sa mission" explique Jean-Pierre Lafferrère, président du Syndicat du Tursan."

(...)

"Reste que l'eau est un réservoir de profit immense. Les grandes compagnies privées le savent bien, comme les grandes municipalités."

(...)

"Avec une gestion publique en régie directe, les bénéfices réalisés sur la vente de l'eau, au

lieu d'aller directement aux compagnies privées, sont réinvesties dans le syndicat. "Nous faisons travailler le commerce local" dit Jean-Pierre Lafferrère."

(...)

"L'enjeu est de taille. L'eau a rapporté par exemple l'an dernier 10 millions de francs à la ville de Pau qui fonctionne en régie autonome. On comprend alors que les sociétés privées reviennent perpétuellement à l'assaut des communes pour rafler des marchés porteurs ou brouillent les cartes par des "artifices comptables pour laisser croire qu'il n'y a rien à gagner" glisse Jean-Pierre Lafferrère. Aussi, la plupart des élus des régies directes concèdent avoir reçu des propositions "personnelles". **"On m'a mis sur la table 20 millions de francs" dit le maire André Labarrère.**"

Vincent Faugère



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

REVUE DE PRESSE

LE MONDE

Mardi 28 janvier 1997

La Cour des comptes critique les services de gestion de l'eau

Hausses considérables des prix, engagements non tenus, marchés douteux, concurrence faussée... Le tableau brossé par les magistrats de la Rue Cambon est très sombre. Au banc des accusées, les "majors" du secteur, toutes-puissantes face à des élus locaux isolés.

"Contrats ambigus, avenants multiples, attribution privilégiée des travaux aux sociétés relevant du même groupe que celui de l'exploitant des services d'eau, prolongations sans appel d'offres des contrats, partage des villes entre deux groupes : de multiples habitudes ont été prises, empêchant le jeu normal de l'offre et la demande dans ce secteur qui n'est pas soumis au code des marchés publics."

(...)

"Une tendance à la pérennisation des positions acquises", apportant des marges substantielles existe dans de nombreux cas, selon la Cour.

Martine Orange



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

REVUE DE PRESSE

SUD-OUEST

Vendredi 28 février 1997

GESTION DE L'EAU

“Meilleurs et moins chers ?”

“Prix moyen de l'eau TTC. - Gestion en régie, 4,43 F le mètre cube; gestion affermée, 7,67 F le mètre cube.

“Prix moyen de l'assainissement.- Gestion en régie, 4,73 F le mètre cube; gestion affermée, 8,30 F le mètre cube.

Les chiffres ne souffrent aucune ambiguïté. Cette disparité des prix démontre, s'il en était besoin, que les usagers ne sont pas égaux devant la facture.”

()

“Je ne reproche pas à telle ou telle société de dégager des bénéfices, y compris lorsqu'ils sont très importants. Et ce n'est certainement pas un hasard si la Lyonnaise des eaux, Générale des eaux, SAUR/CISE sont parmi les plus grandes puissances financières de ce pays. Et si ce n'est pas l'usager qui a payé leur empire, que l'on nous dise quel est le magicien qui a rempli leur caisse. Mais il ne faudrait pas, en outre, être obligé de dire merci lorsque la preuve est faite que l'on peut retenir d'autres modes de gestion plus avantageux pour la population.”

Intervention de Robert Cabé, premier vice-président du Conseil général des Landes, publiée en réaction aux propos parus dans Sud-Ouest du responsable régional de la Saur affirmant que les services gérés par les entreprises privées étaient “meilleurs et moins chers” que ceux exploités en régie.



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

REVUE DE PRESSE

SUD-OUEST
Samedi 19 avril 1997

La bataille du prix de l'eau

“En fait, le Sydec peut intervenir, selon le choix des communes, à cinq niveaux différents : prestations de services au profit des régies, entretien électro-mécanique des stations; prestations d'exploitation pour les régies ; gestion déléguée de l'exploitation ; transfert de compétence et de propriété du réseau au Sydec.

“Nous ne sommes pas une machine de guerre contre les compagnies privées, explique Alain Siberchicot, pas plus que nous ne sommes des fermiers. Mais il est vrai que notre existence permet aux communes de faire un choix en toute connaissance de cause. Ainsi nous pouvons, à la demande des communes qui ont choisi l'af-*

*fermage, effectuer une évaluation et un diagnostic du service rendu par la compagnie fermière, ce qui constitue une garantie. Ce que je constate aussi c'est que depuis que nous faisons l'exploitation complète de certains réseaux, les prix pratiqués par les compagnies fermières finissent par rejoindre les nôtres. Ils sont même parfois plus bas, puisque nous intégrons 10 % d'imprévu. **La baisse des prix, il est vrai très récente, pratiquée par les compagnies fermières est de l'ordre de 30 à 40 % et si nous n'existions pas, il n'est pas sûr que cette baisse aurait eu lieu.**”*

*Alain Siberchicot, président du SYDEC



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

REVUE DE PRESSE

LE NOUVEL OBSERVATEUR
Du 5 au 11 juin 1997

La guerre des croquants contre les “croque-choux”

(...)

“Ainsi à Moliets, à l’ouest des Landes, le fief de la Saur, filiale du groupe Bouygues. En 1996, la petite station balnéaire doit renouveler son contrat d’assainissement des eaux. Pour la Saur, en situation de quasi-monopole, la tentation est grande. Elle double ses tarifs. Intervient alors Jean-Pierre Abou. Conseiller municipal mais surtout ancien directeur général d’Air Inter, il est rompu aux négociations. Il se penche sur le dossier et découvre que, curieusement, sur les trois compagnies candidates à l’appel d’offres l’une d’entre elles, la Sogedo, s’est spontanément retirée deux semaines seulement après avoir soumissionné. Jean-Pierre Abou pense néanmoins qu’il pourra mettre en concurrence les deux compagnies restantes (la Saur et la Cise) pour obtenir un marché aux meilleures conditions. En fait, il n’est pas au bout de ses découvertes. “Lorsque j’ai rencontré le responsable de la Cise, j’ai eu la surprise de l’entendre m’avouer sans pudeur que de toute façon **il ne comptait faire aucun effort financier afin de laisser le champ libre à la Saur.**”

(...)

“Le Sydec m’a proposé des prix très compétitifs, se souvient Jean-pierre Abou. *Prise à la gorge, la Saur s’est inclinée, et contre toute attente nous a proposé une remise de 50 %. Soit un prix inférieur à celui qu’elle avait jusqu’alors pratiqué avec Moliets.*”

Dans les Landes, on n’en finit pas d’évoquer les curieuses pratiques des compagnies fermières. Ici, un maire accuse un privé d’avoir tenté de le “séduire”, là on évoque la difficulté de renégocier un contrat, jusqu’au sénateur-maire de Mont-de-Marsan, M. Labeyrie (PS) qui évoque ses souvenirs, même si, pour forcer la note, il s’exprime en anciens francs. “Lorsque j’ai été élu, tous les fermiers du département se sont succédés dans mon bureau. **Ces “croque-choux” m’ont proposé jusqu’à 2 milliards de centimes, soit deux années de budget d’investissement de la commune. Mais j’ai tenu bon.**”

(...)

Jean-Patrice Pigéard



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

REVUE DE PRESSE

libération.fr

Vendredi 19 décembre 2003

économie

La gestion de l'eau reste opaque

La Cour des comptes note de maigres progrès du secteur privé

“Quelques gouttes de progrès dans une marre d'opacité. Voilà le bilan dressé hier par un rapport de la Cour des comptes sur la gestion des services publics d'eau confiée à des entreprises privées. Une gestion qui reste peu transparente et insuffisamment contrôlée par les collectivités locales puisque 80 % de l'eau courante sont distribués par le privé. Ce marché est contrôlé à 98 % par trois grands groupes : Veolia (l'ancienne branche eau de Vivendi), Suez et Bouygues-Saur.”

Christian Losson



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

EXTRAITS D'UN RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Éléments extraits du rapport de l'Assemblée nationale sur la gestion de l'eau publié en novembre 2003.

(Les intertitres en gras ne sont pas contenus dans le rapport)

Evolution du prix de l'eau 1985-1994

“Les statistiques de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, de l'INSEE et du syndicat professionnel des distributeurs d'eau se conjuguent pour établir que le prix de l'eau a augmenté de 5 % par an entre 1985 et 1990, soit un rythme supérieur à l'inflation (moyenne annuelle de 3,2 %). Entre 1991 et 1994, la hausse a atteint 11 % par an. Depuis 1995, elle s'est régulièrement réduite (2% en 1999).”

Les grands groupes de distribution de l'eau

“Source : Conseil de la concurrence, avis n° 00-A du 31 mai 2000

La commission des Finances de l'Assemblée avait analysé en 2001 (rapport de M. Yves Tavernier) les effets de la prédominance de trois grands groupes : “La concentration particulièrement forte qui règne sur ce marché est de nature à entretenir des doutes quant à l'exercice de la concurrence. Elle met les collectivités désireuses de déléguer leur service public de l'eau et de l'assainissement dans une situation particulièrement inconfortable : d'une part, ces dernières ne disposent pas

d'une expertise technique comparable à la spécialisation et à l'expérience de ces grands groupes ; d'autre part, faute d'une réelle situation de concurrence, elles ne sont jamais sûres que l'offre qu'elles acceptent est effectivement la meilleure, qu'il s'agisse de la qualité du service ou du coût. Comme ce coût est payé in fine par l'utilisateur, il est essentiel de veiller à ce que les contrats de délégation ne soient pas déséquilibrés au profit du groupe délégataire et au détriment des usagers. C'est ce à quoi le législateur s'est employé lors de la dernière décennie, sans parvenir encore à combler parfaitement le déséquilibre structurel entre les acteurs.”

Le passage de la régie vers la délégation de service public

“Statistiquement, la Cour des comptes comme le Haut Conseil du secteur public considèrent que le passage de la régie vers la délégation de service public entraîne une hausse de prix pour l'utilisateur.”



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

EXTRAITS D'UN RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

"La gestion des services publics d'eau et d'assainissement" (décembre 2003)

"Les Chambres régionales des comptes observent, à l'occasion des contrôles qu'elles effectuent depuis 1997, qu'une nouvelle période de la délégation se dessine où **les collectivités se donnent progressivement les moyens d'assurer une meilleure maîtrise de la qualité de leurs services.**"

(page 11)

(...)

"Mais les avancées les plus visibles sont incontestablement celles qui se sont traduites par **la systématisation de la mise en concurrence** des délégataires et la renégociation plus fréquente des contrats de délégation.

Dix ans après l'entrée en vigueur de la loi du 29 janvier 1993, même si le secteur reste encore insuffisamment ouvert à la concurrence, les collectivités obtiennent plus fréquemment que dans le passé des baisses tarifaires ou une amélioration des prestations à prix constant dans le cadre des consultations organisées au terme des contrats ou lors de négociations en application des clauses de révision périodique. Par ailleurs la durée des contrats de délégation se réduit sensiblement.

L'ensemble de ces progrès a contribué à **ralentir la hausse du prix de l'eau**, nettement moins forte que sur la période antérieure malgré la progression des charges liées à la réalisa-

tion des investissements de mise aux normes des services."

(page 12)

(...)

"Les collectivités territoriales doivent se donner **les moyens de contrôler la performance du service** et, en particulier, le rapport entre son prix et sa qualité pour être en mesure de justifier le prix payé par l'utilisateur."

(page 13)

(...)

"... les mesures engagées par les pouvoirs publics ont provoqué **une évolution incontestablement plus modérée** des prix sur la période 1995-2000."

(page 17)

(...)

"L'accès inégal des collectivités à la ressource en eau explique sur un même territoire **les disparités tarifaires.**"

(page 25)

(...)

"**La formation du prix de l'eau reste mal connue des usagers.** Cette situation ne peut être remise en cause que si les collectivités ont la volonté et se donnent les moyens d'une meilleure maîtrise de leurs services."

(Page 52)



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

Extraits d'un rapport de la Cour des Comptes (suite)
"La gestion des services publics d'eau et d'assainissement" (décembre 2003)

(...)
Pour permettre une meilleure analyse et la comparaison des offres, les collectivités territoriales trouveraient un intérêt à **procéder à des analyses des conditions offertes par les régies** municipales ou intercommunales.

(Page 66)

(...)
La coopération intercommunale dans un cadre adapté permet aux collectivités de **rééquilibrer leurs rapports dans la négociation des contrats** et le contrôle de leur mise en œuvre avec les grands opérateurs du secteur de l'eau et de l'assainissement.

(Page 73)

(...)
La mesure de la performance, en prenant certaines précautions, pourrait aussi favoriser la comparaison des compétences entre exploitants de services aux caractéristiques comparables.

(page 91)

(...)
Une convergence récente de l'IGD (institut de la gestion déléguée) et de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) sur une dizaine d'indicateurs, permet à l'ensemble des collectivités locales, de disposer d'un **référentiel minimal pour mesu-**

rer la performance de leurs services.

Toutefois, seul l'ensemble des données issues des 21 indicateurs, agrégées dans une base de données permettrait à chaque collectivité de comparer la performance de sa gestion et d'interpréter les résultats en fonction des caractéristiques du service.

(page 92)

(...)
Les chambres régionales des comptes ont constaté à maintes reprises que le développement de l'intercommunalité était une occasion et un moyen d'améliorer la gestion. Les services d'eau et d'assainissement en offrent un nouvel exemple. **La gestion intercommunale est donc une des voies à privilégier.**

(page 95)



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

Les différents modes de gestion

Les services de l'eau potable et de l'assainissement sont des services publics à caractère industriel et commercial. A ce titre, les communes ou leurs groupements peuvent les gérer directement ou en déléguer la gestion à des sociétés privées.

On trouve le plus souvent des services gérés en régie ou en affermage.

> Gestion directe ou régie

Dans le cas de la régie, le service est assuré directement par la collectivité avec son personnel et sous sa seule responsabilité. Celle-ci encaisse toutes les recettes de la vente de l'eau et assume toutes les dépenses (construction et entretien des réseaux, stations d'épuration,...).

Un décret de février 2001 a réorganisé les conditions de la gestion directe des services publics. Ces services doivent être dotés soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. L'intervention d'entreprises spécialisées est l'objet de marchés publics, pouvant concerner les travaux d'investissements, l'exploitation d'un équipement (usine de potabilisation d'eau ou de traitement des eaux usées) ou diverses prestations de service.

> Gestion déléguée : l'affermage

Dans la gestion déléguée, une entreprise privée reçoit délégation de la collectivité pour gérer le service considéré.

Comme cet intervenant assume, en principe, les risques de gestion, il intervient dans la fixation du prix de l'eau. Le tarif est fixé à l'origine du contrat qu'il signe avec la collectivité pour une durée qui varie actuellement de 8 à 12 ans. une formule d'indexation per-

met de réviser ce tarif périodiquement.

Dans le cadre d'un contrat d'affermage, la collectivité décide, finance et fait réaliser les équipements en tant que maître d'ouvrage, l'entreprise (le fermier) exploitant le service à ses risques et périls. Une surtaxe communale dont le produit revient à la collectivité affermante ainsi qu'un prix qui revient au fermier sont facturés à l'usager pour financer, respectivement, l'investissement et le fonctionnement du service.

> Gestion déléguée : la concession.

La gestion déléguée dans le cadre d'une concession attribuée au délégataire la responsabilité de la construction, du financement et de l'exploitation des équipements (usines de potabilisation ou d'épuration, réseaux de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées) à ses risques et périls. La durée du contrat est, en principe, assise sur la durée d'amortissement des ouvrages financés par le délégataire. Ce dernier est pleinement responsable de l'exploitation vis-à-vis des usagers auxquels il facture une redevance pour services rendus.

> La régie intéressée.

La régie intéressée est une forme de délégation plus rarement rencontrée où l'entreprise entretient et exploite des ouvrages construits par la collectivité et est rémunérée, non par l'usager, mais par des primes de gestion comportant un intéressement défini au contrat.

source : Note de synthèse sur le prix de l'eau, Conseil général des Landes, 1995 ; Rapport de la Cour des comptes, La gestion des services publics d'eau et d'assainissement, décembre 2003.



FACE À LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

1995 - 2005 : HISTORIQUE D'UNE PROCÉDURE

1995

Le Conseil général publie les résultats d'une étude sur le prix de l'eau dans le département des Landes. Principale conclusion : le prix d'un mètre cube d'eau distribué par les sociétés privées est en moyenne supérieur de 70 % à celui des services gérés en régie.

7 février 1996

Le Conseil général des Landes décide d'augmenter son aide financière de 10 % pour les services d'adduction d'eau potable et d'assainissement qui choisissent le mode en régie dans l'intérêt des usagers de ces services publics.

2 avril 1996

Le Préfet écrit au Président du Conseil général demandant l'annulation de ce choix de subvention.

19 avril 1996

Le Conseil général prend une délibération décidant de ne pas annuler sa décision du 7 février 1996.

29 mai 1996

Le Préfet demande au Tribunal administratif de Pau l'annulation de la délibération du 7 février 1996.

15 novembre 1996

Le Conseil général vote deux délibérations :

- décidant de baisser les taux de base des subventions de 5 %,
- décidant, à compter du 1^{er} janvier 1997, une bonification de 10 % pour les travaux des collectivités gérant leur service en régie sur les seuls crédits départementaux.

4 février 1997

Nouvelle délibération du Conseil général, lors du vote du budget 1997, confirmant les deux délibérations du 15 novembre 1996 et attribuant les

subventions suivant le taux de base avec une majoration de 10 % pour les travaux des communes en régie.

13 mars 1997

Le tribunal administratif de Pau annule la délibération du Conseil général du 7 février 1996.

10 avril 1997

Déféré préfectoral et demande de sursis à exécution des deux délibérations du 15 novembre 1996 auprès du Tribunal administratif de Pau (ce déféré a un effet suspensif sur les décisions contestées).

27 juin 1997

Délibération du Conseil général décidant de l'octroi des subventions du programme 1997 suivant le taux de base.

17 décembre 1998

Le Tribunal administratif de Pau annule les délibérations du 15 novembre 1996.

31 mai 2001

La Cour administrative d'appel de Bordeaux confirme l'annulation de la délibération du 7 février 1996.

28 novembre 2003

Le Conseil d'Etat, réuni en Assemblée plénière, décide l'annulation des décisions de la Cour administrative de Bordeaux du 31 mai et du jugement du Tribunal administratif de Pau du 13 mars 1997. L'Etat est condamné aux dépens.

3 février 2004

Vote du Conseil général des Landes accordant une bonification de subvention aux communes ou groupements de communes décidant de gérer le service de l'eau et d'assainissement en

régie dans le cadre d'un service public. Cette mesure s'inscrit dans la démarche du Département de défendre les intérêts des usagers.

20 avril 2004

Le syndicat professionnel des entreprises de services d'eau et d'assainissement (S.P.D.E.*) dépose un recours devant le Tribunal administratif de Pau pour « excès de pouvoir » contre la délibération du Conseil général du 3 février 2004.

30 avril 2004

Le S.P.D.E. adresse au Conseil général une demande d'abrogation de sa délibération du 3 février 2004. Il se pose ainsi en censeur d'une action des élus qui a pourtant été validée par une décision du Conseil d'Etat.

3 septembre 2004

En l'absence de réponse à sa demande du 30 avril 2004, le S.P.D.E. dépose un nouveau recours devant le Tribunal administratif de Pau contre le refus du Conseil général de revenir sur sa décision.

Avril 2005

Le sénateur maire de Saint-Flour (Cantal), M. Jarlier, dépose un amendement au projet de loi sur « l'eau et les milieux aquatiques » destiné à interdire de moduler les aides publiques aux communes en fonction du mode de gestion. Ce texte répond très opportunément aux désirs du S.P.D.E. qui l'utilise dans son argumentaire devant le Tribunal administratif afin d'appuyer son nouveau recours.

* Le S.P.D.E. est composé de Véolia environnement (ex vivendi environnement et ex Compagnie générale des eaux), de la Saur (groupe Bouygues) et de Suez Lyonnaise.